



PREFECTURE DOUBS

## **Arrêté n °2014101-0024**

**signé par  
Le Préfet du Doubs - Stéphane FRATACCI**

**le 11 Avril 2014**

**25\_DEPARTEMENT DOUBS**

Arrêté portant modification du règlement  
sanitaire départemental du Doubs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n°  
portant modification du règlement sanitaire départemental du Doubs

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, son titre 1<sup>er</sup> livre III de la première partie législative et notamment les articles L.1311-1 et L. 1312-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-48 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 17 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant règlement sanitaire départemental du Doubs ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques-CODERST du 20 mars 2014;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique, les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune ;

**Considérant** l'extrême sensibilité du milieu karstique aux pollutions ;

**Considérant** la dégradation générale des cours d'eau du Doubs ;

**Considérant** l'intérêt de la lutte contre l'eutrophisation en vue de la reconquête de la qualité des eaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

## ARRÊTE

### Article 1 :

En référence aux dispositions réglementaires du code de l'environnement aux articles R. 211-48 à R. 211-53 concernant les exploitations agricoles non classées au titre de la protection de l'environnement, et sans préjudice des contraintes imposées par un règlement de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les articles 158, 159 et 160 du règlement sanitaire départemental du Doubs sont complétés ainsi qu'il suit :

#### Capacité de stockage des effluents d'exploitations agricoles

Sous délai de 6 années à compter du présent arrêté, toute exploitation agricole d'élevage existante procédant à des épandages d'effluents organiques doit disposer de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir épandre dans de bonnes conditions, c'est-à-dire dimensionnées, pour les effluents liquides, pour une durée allant de 4 à 6 mois minimum selon les secteurs identifiés sur la carte annexée [à faire] au présent arrêté.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes faisant l'objet d'une déclaration de changement de destination ou d'un permis de démolition ne sont pas concernés.

Toute création ou extension d'une exploitation agricole d'élevage procédant à des épandages d'effluents organiques doit disposer de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir épandre dans de bonnes conditions, c'est-à-dire dimensionnées, pour les effluents liquides, pour une durée allant de 4 à 6 mois minimum selon les secteurs identifiés sur la carte annexée au présent arrêté.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

Pour les autres fumiers, une durée minimale de stockage sur fumière de 4 mois est recommandée pour obtenir un égouttage suffisant garantissant l'absence d'écoulement après transfert en tas au champ.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues ci-après et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée du stockage ne dépasse pas 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### Conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées pour assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
<p style="text-align: center;">Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche</p> <p>Effluents d'élevage après un traitement atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.</p> <p style="text-align: center;">Digestats de méthanisation</p> <p>Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents</p>	50 mètres	<p>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.</p> <p>Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.</p>
Autres cas	100 mètres	

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 m des puits, forages et sources sans préjudice de réglementation spécifique, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- pour les exploitations ne disposant pas d'un plan d'épandage, interdiction dans les dolines, y compris celles ayant été comblées.

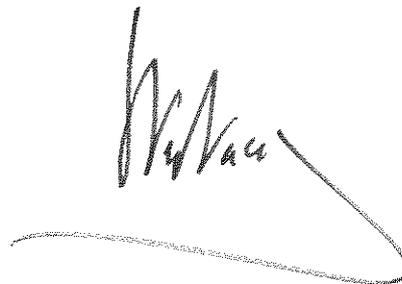
#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, recours gracieux auprès de son auteur ou recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication .

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, les maires, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 AVR. 2014



Stéphane FRATACCI